

# LA CITE

URBANISME  
ARCHITECTURE  
ART • PUBLIC



Philibert  
19

EDITION  
TERMINÉE

REVUE • MENSUELLE  
II<sup>e</sup> ANNÉE

NUMÉRO 10

Oct.  
1931

REVUE MENSUELLE BELGE  
**LA CITÉ**  
URBANISME ■ ARCHITECTURE ■ ART PUBLIC  
**RECONSTRUCTION**  
DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Rédacteurs : MM. Fern. Bodson, architecte (Bruxelles); André de Ridder Publiciste (Anvers); Huib. Hoste, architecte (Bruges); Raymond Moenaert, architecte (Bruxelles); L. van der Swaelmen, architecte-paysagiste (Bruxelles). MM. Ten Mer, homme de lettres (Bruxelles); Raph. Verwilghen, ingénieur Urbaniste (Bruxelles), Secrétaire de la Rédaction.

Les Rédacteurs et Collaborateurs sont seuls responsables de leurs articles. — Il sera fait compte dans « la Cité » de tout ouvrage dont deux exemplaires seront envoyés à la Revue.

Pour la rédaction, l'administration et les demandes d'abonnement, s'adresser au Siège de la Revue : 10, Place Loix, St-Gilles-Bruxelles.

Pour la vente au numéro, s'adresser exclusivement aux libraires.

**ABONNEMENT** : 10 fr.; Etranger, 12 francs; le numéro, Un franc.

Les abonnements peuvent se prendre en versant la somme de 10 francs au crédit du Compte-chèques-postaux : n° 16621 (Revue : La Cité).

# MONOBLOC

176, ch<sup>séc</sup> de Boondael - Bruxelles



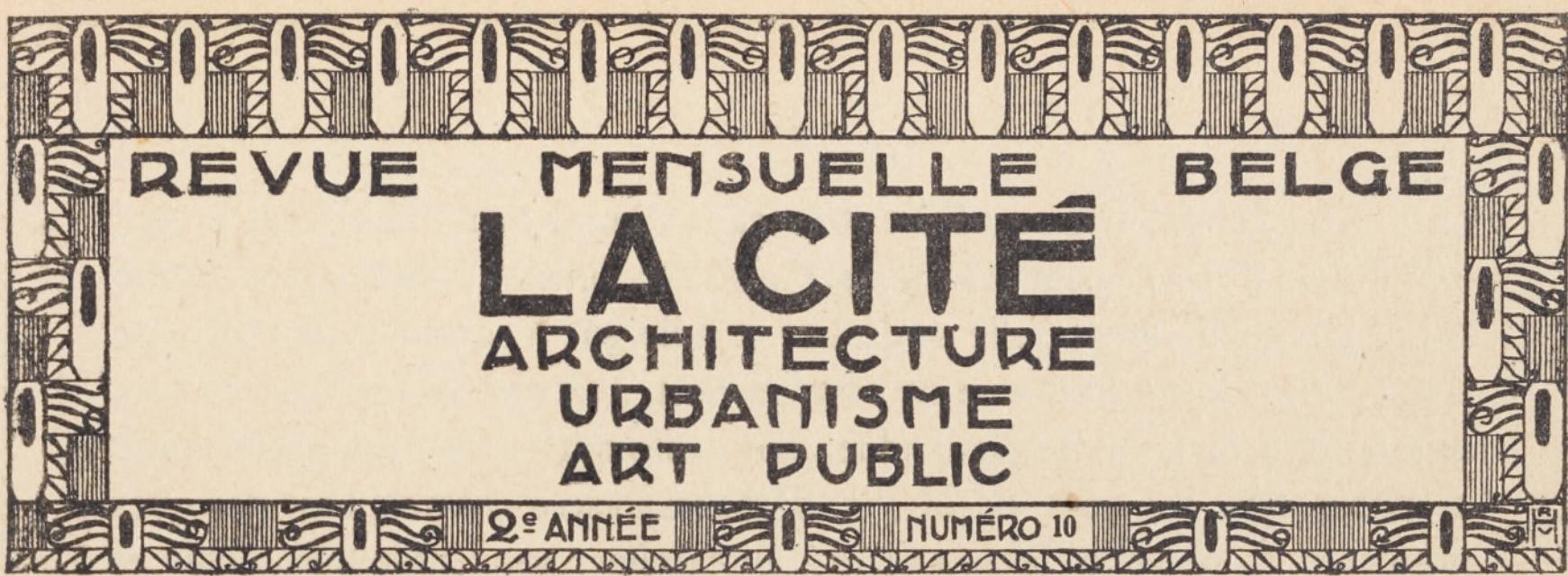
Maisons ouvrières et rurales  
en agglomérés poreux et en briques

USINES

Béton armé de tous systèmes

Houardis creux sans coffrages

BLOCS AATHERMANES KNAPEN  
MACHINES PILONNÉUSES



## EQUILIBRE

Rapport soumis au Congrès National des Architectes

.....

Lorsque l'habitant de la Cité Ouvrière sera attiré en dehors de celle-ci, le principe de la Cité-Jardins sera menacé parce qu'il aura été prouvé que le milieu urbanisé ne pouvait se suffire à lui-même et qu'il ne répondait pas complètement à ses besoins.

\* \* \*

Or, une agglomération urbaine quelconque est en elle-même stérile ; elle en a souffert dans sa vie et dans son développement primitif, aussi s'était-elle organisée.

Les premières communes établissaient une législation spéciale en vue de créer le ravitaillement de leurs habitants, les grands établissements religieux possédaient des cultures au cœur de l'agglomération, les habitations des gens du bourg étaient entourées de pourpris et les maisons des béguinages s'étaient groupées autour du clos paisible et cultivable.

Ces éléments du paysage urbain qui constituent aujourd'hui les éléments d'hygiène et d'esthétique des Cités-Jardins, n'avaient eu au moyenâge qu'un but d'utilité, bien défini, puisque au fur et à mesure que les relations entre les campagnes et les villes s'amélioraient et se régularisaient, assurant le ravitaillement des habitants, les cultures et les pourpris disparaissaient envahis par les habitations, la densité de l'agglomération augmentait et dans sa structure engorgée de « Dood van Ieperen » faisait des ravages considérables.

\* \* \*

L'agglomération ouvrière est en elle-même à peu près stérile, malgré ses jardins généralement trop petits. Placée forcément à l'extérieur des villes ou des agglomérations, elle se désaxe et s'éloigne à son détriment des artères et des places commerçantes, se livrant aux spéculations d'un commerce égoïste à intérêt individuel qui, automatiquement, produira une augmentation du coût de la vie, désharmonisera l'atmosphère des cités nouvelles et obligera la ménagère à abandonner souvent le milieu clair et sain que l'on a créé pour elle.

Il est donc nécessaire d'équilibrer ces milieux en en faisant aussi des milieux de « vie à bon marché », et, pour cela, il faut qu'on envisage dans leur urbanisation des artères propres au congestionnement de la circulation, le long desquelles se grouperont les échoppes d'une organisation d'intérêt collectif, de coopérative de consommation.

\* \* \*

C'est parce que c'est uniquement un esprit de bien-être commun qui a guidé la conception des cités=jardins et qui leur a donné leur esthétique propre de l'espace, qu'il faut que ces artères marchandes ne soient livrées qu'à une organisation coopérative.

Et puisque, d'autre part, par suite du coût élevé de la bâtie, le loyer est lourd pour l'ouvrier et plus pesant encore pour les familles nombreuses, cette organisation coopérative de consommation, au sein des cités nouvelles, par son fonctionnement qu'entraîne la vie même de l'agglomération, dégrèvera par les ristournes calculées au prorata de la consommation, la charge locative de chaque ménage.

Le mécanisme coopératif est bon puisqu'il diminuera davantage la charge locative des ménages nombreux à consommation plus grande, puisqu'il rendra la cité indépendante et en fera, par son équilibre et son harmonie, un complexe viable par lui-même.

\* \* \*

Au dessus des échoppes des marchés des touts urbains organisés, se dressait jadis la masse de la nef dominant de son symbole spirituel la vie matérielle qui battait à ses pieds.

Plus tard, entre les contreforts qui soutenaient les voûtes de cette même nef où s'assemblait le peuple épris de calme et de paix, le clergé au-

torisa la construction de boutiques charmantes, liant, pour ainsi dire, plus intimement, les deux vies de la cité, drainées logiquement vers un même carrefour qui avait été défini par le va et vient des échanges.

Et voici indiqué et même précisé, par une image ancienne, la structure architecturale de cet organisme d'intérêt collectif, qui doit devenir l'expression même de l'esprit et de la vie des agglomérations d'habitations à bon marché, l'édifice vers lequel se drainera à nouveau la vie intellectuelle et matérielle de ces agglomérations.

Ce seront les échoppes de la coopérative qui épauleront cette fois la grande masse de la nef nouvelle, ouverte aux réunions et aux récréations du loisir de l'ouvrier que l'on organise aujourd'hui, offrant au travailleur le délassement de ses murs calmes, de sa lumière tamisée et de la richesse féconde de ses livres.

La masse de cet ensemble d'un rythme simple dominera les groupes d'habitations aux tuiles gaies, donnera aux nouvelles agglomérations un milieu de vie à bon marché, un centre intellectuel et, picturalement, l'expression d'un « tout » harmonieusement complet.

\* \* \*

Et je confie les quelques lignes de ce rapport succinct à la « Cité », uniquement dans le but et dans l'espoir de voir envisager la construction de ces centres sociaux au sein des cités ouvrières nouvelles, afin que par leur constitution ainsi équilibrée elles puissent suffir à leur vie matérielle et intellectuelle dans ce bel esprit fécond d'entr'aide et de communauté...

Jean DE LIGNE.

# URBANISME

## L'URBANISME ET LES POUVOIRS PUBLICS

Les urbanistes belges n'ont guère été appelés, jusqu'à présent, à devoir se préoccuper des formalités administratives qui accompagnent l'approbation et la mise en exécution d'un plan d'aménagement, moins encore d'un simple projet de voirie.

Presque toujours, leurs projets constituent des études désintéressées et non sollicitées par nos administrations publiques, qui ne songent guère ou s'obstinent délibérément à ne pas vouloir en tirer profit.

Dans les très rares cas où ces intéressantes et généreuses tentatives ne sont pas restées sans résultats pratiques, c'est à des géomètres ou des ingénieurs, plus souvent encore à des organismes municipaux que l'on a laissé le soin de réaliser — et, hélas!, d'interpréter — les projets des urbanistes.

Il faut espérer que cet état de choses prendra fin, soit que — à l'exemple de ce qui vient d'être si heureusement décidé à Molenbeek — ce soit à l'urbaniste professionnel, auteur du projet primitif, que l'on confie le soin de présider à la réalisation du plan d'ensemble dont il est l'auteur, soit que les ingénieurs, géomètres, techniciens municipaux qui accomplissent actuellement ces besognes, s'initient aux principes de l'urbanisme et se relèvent au rang de techniciens dignes de ce nom.

Quelle que soit celle de ces éventualités qui se réalise, il n'en résultera pas moins que l'urbaniste professionnel devra se préoccuper des formalités légales et administratives qui accompagnent l'approbation et l'exécution d'un projet, que dès lors il faut donner à ces connaissances administratives une place — si minime qu'elle soit — dans le programme général d'un enseignement de l'urbanisme.

C'est dans ces conditions que — fidèle au rôle éducatif que La Cité s'est assigndé — nous croyons utile de reproduire ici, à l'usage de ceux qui étudient ou professent l'urbanisme, de récentes instructions ministrielles relatives à ces questions.

Elles émanent du ministère de l'Agriculture. On sait, en effet, que c'est à ce Département qu'est rattaché l'Administration de la voirie communale qui a dans ses attributions tout ce qui est relatif à l'aménagement du territoire communal et à la police des constructions qui y sont édifiées.

Quoique la grande voirie ainsi que les voies ferrées et navigables dépendent

d'autres ministères, on peut dire qu'à défaut d'une répartition plus logique et plus nette des attributions, c'est l'Administration de la voirie communale qui est chargée officiellement en Belgique de présider à l'urbanisation des territoires urbains et ruraux. Pour autant, cependant, que l'on puisse parler d'*« urbanisme »* quand il s'agit de la mise en pratique par nos administrations des pouvoirs que leur confèrent une législation très succincte et souvent désuète.

En fait, l'urbanisme — dans le sens intégral que nous attachons à ce mot dans nos milieux professionnels — reste inconnu de l'administration. Celle-ci vient d'en donner une preuve nouvelle en arrêtant un barème d'honoraires que nous reproduisons également dans le présent numéro de *La Cité*. Ce barème fixe le montant maximum des honoraires que l'Etat paye pour tous les travaux de voirie qu'il subsidie.

La révision des barèmes anciens était devenue indispensable par suite de la hausse permanent du coût de la vie, très tardivement, l'Etat se décide à prendre position. Nous ne discuterons pas ici les tarifs adoptés en ce qui concerne les travaux de voirie proprement dits. Contentons-nous de signaler que leur majoration ne correspond nullement à celle du coût de la vie et que dans les milieux des techniciens communaux et provinciaux l'on s'est fortement ému des décisions qui viennent d'être prises à cet égard.

Nous ne nous arrêterons, pour notre part, qu'à une disposition nouvelle du barème d'honoraires, celle qui concerne les plans d'aménagement. Un arrêté-loi (du 25 août 1915) a introduit dans notre législation belge la notion nouvelle des « plans généraux d'aménagement ». Cet arrêté oblige toute une catégorie de communes à faire dresser sans retard des plans de ce genre. Il devient logique, dès lors, pour les pouvoirs compétents, d'arrêter un barème d'honoraires afférent à ce genre de travaux.

Quel est ce barème? Pour s'en rendre compte, que l'on veuille bien comparer le barème d'honoraires proposé par M. Van der Swaelmen dans le n° 3 (janvier 1921) de *La Cité* et les taux du barème ministériel. Alors que pour la confection d'un projet d'ensemble pour l'urbanisation d'un territoire de 100 hectares, par exemple, le barème proposé par notre collaborateur prévoit des honoraires de 12,000 francs lorsqu'il s'agit d'une ville et de 4,000 francs quand il sagit d'un village, le barème ministériel accorde indistinctement dans les deux cas des honoraires fixés royalement à ...500 francs. L'écart devient encore plus considérable et réellement invraisemblable lorsqu'il s'agit de superficies plus importantes.

Certes, nous n'ignorons pas que nous assistons à l'aurore radieuse d'une ère d'économies et que celle-ci se traduira par plus d'une réduction imprévue. Mais, franchement, la compression est trop forte pour que nous puissions l'attribuer à cette mentalité nouvelle.

Le malentendu réside ailleurs! Il est manifeste que ce que nous entendons — ce que les urbanistes entendent — par plan d'aménagement ne correspond nullement à ce que l'administration vise. Elle s'empresse, d'ailleurs, de nous le signaler : « L'expérience prouve — avoue-t-elle, car c'est bien un aveu puisque c'est l'administration responsable de cet état de choses qui nous le dit — que souvent les plans généraux sont rudimentaires » et elle s'empresse d'ajouter : « Dans ces cas, le tarif ci-dessus

*sera trop élevé ». Elle oublie cependant de dire comment on parviendrait encore à réduire des honoraires déjà tellement insignifiants.*

*Certes, il y a un petit correctif dans les remarques finales; la porte y est ouverte aux communes qui, spontanément, feraient dresser des plans « remarquables par la valeur des conceptions nouvelles ou par le mérite artistique ». L'administration communale appréciera dans ces cas s'il y a lieu de majorer les honoraires. « Mais — s'empresse d'ajouter la circulaire ministérielle — le subside de l'Etat sera calculé en se basant sur le tarif défini ci-dessus. »*

*Conclusion : ce que l'on exige des communes belges, en exécution de l'arrêté-loi du 25 août 1915, c'est l'esquisse sommaire que le tarif réduit vise, c'est le lamentable croquis que quelque géomètre de province dresse en économisant l'encre pour ne pas rogner ses honoraires!*

*Coïncidence fortuite, au moment où j'écris ces lignes un périodique hollandais (le *Tydschrift voor Volkshuisvesting*) m'apporte en supplément de son dernier numéro un exemplaire à très grande échelle du plan d'aménagement dressé par le Dr H. P. Berlage pour la ville d'Utrecht. Ce plan constitue un résumé parlant et lucide de tout le programme d'extension d'une ville. On y trouve délimités les terrains nécessaires à l'exploitation du chemin de fer, ceux qui sont réservés à l'industrie et ceux qui conviennent à l'habitation. Les quartiers nouveaux sur lesquels l'effort des Sociétés d'habitations à bon marché devra se concentrer se trouvent esquissés. Le réseau des grandes artères étend au loin des ramifications puissantes et rationnelles. Des emplacements sont assurés aux extensions indispensables des établissements publics, des installations communales, des édifices.*

*Un esprit clair et lucide a présidé à la distribution de tous les organes de la cité et transformé une agglomération, que sa croissance anarchique avait rendue amorphe, en un organisme vivant et merveilleusement organisé pour la pleine expansion de la vie contemporaine.*

*Sans parler de l'effet esthétique atteint, on peut dire que le résultat d'une pareille étude est d'assurer l'équipement économique d'une ville, au mieux de ses intérêts matériels.*

*Celles qui sont dotées de plans d'aménagement élaborés dans cet esprit — et nous savons qu'elles sont nombreuses en Hollande — économiseront et feront économiser à la communauté des sommes considérables....*

*Décidément, il n'y a pas de plus mauvaise économie que celle qui se pratique au détriment de la réflexion et de l'étude.*

R. C.

# Instructions officielles relatives à la confection des projets de voirie

Ministère de l'Agriculture  
Administration de la Voirie communale  
(Circulaire du 15 septembre 1921.)

## INDICATIONS GENERALES

Les projets pour lesquels l'intervention du département est sollicitée, doivent être adressés à l'autorité supérieure, conformément aux indications ci-après.

Ils sont fournis en triple expédition. Les épreuves héliographiques seront tirées sur toile calque ou sur papier blanc de très bonne qualité. Pour les projets définitifs, les photographies blanc sur fond bleu, qui laissent souvent à désirer, sont proscrites.

Tous les plans doivent être pliés d'après la méthode dite en accordéon, à paravent ou à soufflet, de manière que les feuillets aient 20 centimètres de largeur et 34 centimètres de hauteur. En conséquence, si, par suite de circonstances exceptionnelles, le plan présentait une hauteur plus grande, celle-ci sera ramenée en pliant le dessin à la dimension de 34 centimètres.

Les différentes pièces du projet sont dressées sur des feuilles séparées, qui portent des inscriptions claires et précises. A titre d'exemple, ces inscriptions pourraient être les suivantes; pour un projet présenté par une administration communale :

Province de .....  
Arrondissement d .....  
Commune d .....  
Projet de .....  
Plan .....  
Echelle .....  
Signes conventionnels .....  
Vu par : Dressé par :  
Approuvé par le Conseil communal en séance .....

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,  
Il est désirable que chaque pièce soit fixée dans une farde en papier fort du format « Pro Patria », c'est-à-dire 0 m. 215

× 0 m. 345. On reproduit sur ces fardes les inscriptions susmentionnées. Toutefois, il est inutile que les fardes soient signées.

Les avant-projets peuvent être soumis au département, soit en minute, soit en expédition. Dans ce dernier cas, on admet que les reproductions soient en blanc sur fond bleu. Il est utile d'y ajouter un exemplaire des plans pour les archives du département.

### I. Plans généraux d'aménagement.

Les plans généraux d'aménagement servent de base aux autorisations de bâtir à délivrer par le collège des bourgmestres et échevins.

Ils sont dressés en triple expédition, d'après les indications des plans cadastraux, des cartes de l'état-major et des plans de l'atlas des chemins vicinaux, complétés et revisés pour autant que de besoin par un relevé fait sur le terrain.

Ces plans sont à l'échelle de 1 à 2500 au minimum. Une échelle plus grande (soit, par exemple, 1 à 1250 ou 1 à 500) sera adoptée pour une partie ou l'intégralité du territoire de la commune, lorsqu'une lecture facile du projet l'exigera.

Il y aura lieu de veiller à ce que l'orientation des plans corresponde avec les quatre côtés du dessin, le nord vers le haut de la feuille.

Le plan général d'aménagement indique sous une forme graphique, les travaux que le conseil communal projette et les mesures qu'il adopte en vue d'assurer un aménagement rationnel du territoire bâti de la commune.

Il figure en particulier :

1° Les voies de communications, les rues, les cours d'eau, canaux et chemins de fer, à créer ou à modifier, l'emplacement, l'étendue et les dispositions des places, jardins pu-

blics, terrains de jeux et parcs publics, stations et quai;

2<sup>e</sup> Les zones grevées de la servitude de « non œdificandi » le long des voies publiques y compris les rues tracées au travers des propriétés privées;

3<sup>e</sup> Les conditions auxquelles devront satisfaire les constructions élevées le long de ces voies publiques, éventuellement la distance à laisser entre ces bâtiments, la hauteur de ces bâtiments, le niveau minimum du sol des caves, des prescriptions concernant les matériaux, etc.;

4<sup>e</sup> Les édifices, constructions ou sites, artistiques, historiques ou pittoresques grevés de servitudes dans le but d'en assurer la conservation;

5<sup>e</sup> Les réserves boisées ou non à réserver dans l'intérêt de l'hygiène, de l'archéologie ou de l'esthétique, en particulier les terrains destinés à servir d'emplacement à des monuments, édifices ou services publics;

6<sup>e</sup> Les limites des zones dont il est fait mention dans le règlement des bâties.

On observera les recommandations ci-dessous :

1<sup>e</sup> Toutes les indications relatives à la situation des voies de communication, en droit et en fait, au moment du levé, sont inscrites en noir sur le plan.

Les constructions existantes sont légèrement teintées à l'encre de Chine. Le plan mentionne l'état des constructions dans lesquelles des emprises sont prévues, comme suit : vieilles, neuves, en bon ou en mauvais état (V., N., BE., ME.).

Les constructions détruites ou gravement endommagées, par suite de faits de guerre, sont teintées en mauve. Le plan indique l'état des destructions comme suit : totalement détruit; détruit aux trois quarts; endommagé (D., DT., E.).

Le tracé des grandes communications (routes de l'Etat et de la Province) est mentionné d'une manière distincte et les mots « grande voirie » sont inscrits sur les plans d'une manière bien apparente;

2<sup>e</sup> Les immeubles grevés de la servitude de non-bâtie, en vue d'être incorporés dans la voie publique, sont teintés en jaune;

3<sup>e</sup> Les immeubles grevés de la servitude « non œdificandi » et situés en dehors des

voies publiques existantes ou à créer sont teintés en vert pâle (zone de recul, jardins, etc.);

4<sup>e</sup> Les parties de voie publique qui devront être cédées aux riverains sont indiquées par une teinte rose;

5<sup>e</sup> Le périmètre des immeubles à expoprier par zone est délimité par un liséré vert foncé.

Tout autre élément du projet est figuré sur le plan par des teintes ou des signes conventionnels, le plus possible pareils à ceux adoptés pour les cartes de l'état-major.

Une légende fixe la signification de ces indications de manière à éviter tout doute ou confusion.

Le projet indique également les profils en travers schématiques des différents types d'artères proposés.

Le projet pourra être complété par un mémoire descriptif à fournir également en triple expédition.

Les plans et mémoires descriptifs sont datés du jour de l'approbation par le conseil communal et signés par le bourgmestre et le secrétaire communal.

Le dossier comprend, en outre, les pièces suivantes :

1<sup>e</sup> Une carte de l'état-major (édition chromo) à l'échelle de 1 : 20,000, figurant le territoire de la commune ou la partie du territoire pour laquelle un plan d'aménagement est introduit, avec les régions avoisinantes sur une certaine étendue. L'aménagement général y est indiqué schématiquement;

2<sup>e</sup> Une copie du plan détaillé de l'atlas des chemins vicinaux.

Ces pièces resteront conservées dans les archives de l'administration centrale;

3<sup>e</sup> Une copie conforme, en triple expédition, de la délibération du conseil communal adoptant le plan général d'aménagement introduit.

## II. Plans généraux d'alignement.

Les plans généraux d'alignement complètent les plans généraux d'aménagement. Ils servent à fixer les limites exactes du domaine public, telles qu'elles existent ou telles qu'elles ont été fixées pour l'avenir.

Ces plans sont dressés en triple expédition à l'échelle de 0 m. 002 par mètre au

## URBANISME

maximum, d'après un levé, fait sur le terrain, de l'état actuel des lieux.

Toutes les indications relatives à la situation des voies de communication, en droit et en fait, au moment du levé, sont inscrites en noir sur le plan.

Le plan général d'alignement indique notamment :

1° Les limites de toutes les parcelles attenantes au chemin ou à la rue à aligner, ainsi que les constructions existant sur ces parcelles, même lorsque ces constructions ne touchent pas au chemin, le tout sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir des limites actuelles et projetées de la voirie.

Les constructions existantes figurées sur le plan sont légèrement teintées à l'encre de Chine ou en bistre. Le plan mentionne l'état des constructions attenantes à la voirie publique, vieilles, neuves, en bon ou en mauvais état (V., N., BE., ME.).

Les constructions détruites ou gravement endommagées par des faits de guerre, sont teintées en mauve.

Le plan indique l'état des destructions comme suit : Totalement détruit; détruit aux trois quarts ou endommagé (D., DT., E.).

2° Les sections et numéros sous lesquels les dites parcelles et constructions sont connues aux plans cadastraux et, s'il y a lieu, les limites des communes sur le territoire desquelles se trouve le chemin ou la rue à aligner;

3° Les rues, les chemins et les sentiers aboutissant à la voirie de communication à créer ou à aligner, sur une profondeur d'au moins 10 mètres, ainsi que les noms ou les numéros de l'atlas vicinal sous lesquels ces rues, chemins ou sentiers sont connus. La grande voirie (route de l'Etat et de la Province) fait l'objet d'une mention spéciale, et les mots « grande voirie » sont inscrits sur les plans d'une manière bien apparente. Il en est de même des chemins de fer de l'Etat ou concédés, des voies de chemins de fer vicinaux ou de tramways;

4° La largeur de la voirie de communication à aligner et des rues et chemins y aboutissant. En ce qui concerne la voirie vicinale, le plan indique la largeur légale du chemin d'après les données de l'atlas vicinal, pour

autant que les indications de cet atlas permettent de la déterminer avec certitude; dans le cas contraire, la confection du plan d'alignement devra, en général, être précédée du bornage du chemin. Les limites légales du chemin, au moment du levé, sont indiquées par des traits continus; s'il existe des empiètements, les limites de ceux-ci sont indiquées par des traits interrompus;

5° Les alignements nouveaux à adopter sont figurés par des traits rouges continus. Des lettres indiquent le point initial et l'extrémité de chacun des alignements dont la longueur sera inscrite au plan.

Les alignements nouveaux sont répérés d'une manière précise par rapport aux constructions existantes ou à d'autres points fixes faciles à reconnaître sur les lieux, ou bien, à défaut de ces points, par rapport à des lignes d'opération qui, elles-mêmes, sont déterminées d'une manière invariable par des coordonnées passant par des points fixes.

Si le chemin est pavé ou empierré, les distances des nouveaux alignements à l'axe du pavage ou de l'empierrement sont indiquées au plan.

Les alignements qui, ayant été décrétés par arrêté royal, doivent être supprimés ou modifiés, sont figurés par un tracé bleu. La date de l'arrêté royal qui a approuvé ces alignements est indiquée au-dessus du trait;

6° Les parcelles de terrain à incorporer dans la voirie publique sont figurées par une teinte jaune; les parties de la voirie publique qui doivent être cédées aux riverains sont indiquées par une teinte rose.

Le dessin de ces parcelles, sur le plan d'alignement, est coté de manière à permettre le calcul de leur surface;

7° Une légende, aussi complète et aussi claire que possible, indique l'échelle du plan et la signification des diverses notations qui y sont employées;

8° Un certain nombre de flèches d'orientation indiquent la direction du Nord;

Le plan d'alignement peut être complété par une description exacte et détaillée, en triple expédition, écrite à la main sur papier résistant et à l'encre indélébile, des alignements adoptés pour chaque côté de la voirie publique. Ces alignements sont désignés

# URBANISME

dans la description par les lettres qui marquent sur le plan leurs points extrêmes.

La description rappelle les distances de ces points aux repères ou aux lignes d'opération et celles qui définissent la situation de ces lignes, de telle façon que si, dans l'avenir, les plans venaient à se perdre, ils pourraient être reconstitués à l'aide des indications du mémoire descriptif.

Les terrains situés le long des routes et grevés d'une servitude de non-bâtir en vertu d'un règlement général ou partiel, sont teintés en vert pâle ou délimités par un trait interrompu en vert foncé.

Les servitudes de toute autre nature dont ces terrains seraient grevés sont figurées par des teintes ou des lignes conventionnelles. La légende fixe la signification de ces indications de manière à éviter tout doute ou confusion.

Les plans, mémoires descriptifs des alignements et relevés estimatifs sont datés du jour de l'approbation par le conseil communal et signés par le bourgmestre et le secrétaire. Il est joint à tout dossier d'alignement, soit une copie du plan général d'aménagement, soit en simple expédition, un plan de situation figurant, d'une manière apparente, les voies de communication à créer ou à aligner, ainsi que les rues, chemins et sentiers adjacents sur une certaine étendue. Ce plan consiste, pour ce qui concerne la voirie des communes rurales, en un extrait du plan général des chemins vicinaux, à l'échelle du 10,000<sup>e</sup> ou du 20,000<sup>e</sup>, complété et modifié conformément aux décisions intervenues depuis la confection de l'atlas vicinal; pour ce qui concerne les rues des villes, en un plan (ou partie de plan) de la ville, à une échelle suffisante pour que l'administration supérieure puisse se rendre compte aisément de l'importance de la mesure projetée et de son utilité au point de vue de la circulation générale.

### III. Projets donnant lieu à l'expropriation ou à l'acquisition à l'amiable d'immeubles.

#### 1. Expropriation simple d'immeubles pour cause d'utilité publique.

L'expropriation peut être jugée nécessaire pour la réalisation d'un plan général d'alignement, d'un projet de construction

ou d'un projet d'amélioration de voirie ou de cours d'eau.

L'art. 2. de la loi du 27 mai 1870 porte que l'enquête préalable à l'expropriation s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire des terrains à emprendre : ce plan devant mentionner, d'après les indications cadastrales les noms de chaque propriétaire.

La description dont il s'agit a pour but de permettre aux intéressés de se rendre compte, non seulement de l'utilité des travaux projetés, mais encore de la situation et de l'importance des emprises à effectuer.

En conséquence, les plans en question sont établis d'après un levé fait sur le terrain et dessinés à l'échelle de 0 m. 002 par mètre pour les parties situées dans les agglomérations et de 0 m. 001 par mètre pour les autres sections. Toutefois les plans généraux d'alignement sont dressés entièrement à l'échelle de 0 m. 002 par mètre, au minimum.

Ces plans portent une flèche d'orientation et indiquent :

a) les numéros et la section de chacune des parcelles à acquérir ainsi que les noms des propriétaires suivant cadastre; les terrains à acquérir seront figurés par une teinte spéciale;

b) les numéros et les noms sous lesquels sont connus les chemins, sentiers et cours d'eau traversés par les ouvrages à effectuer ou y aboutissant;

c) par des traits noirs la situation existante et par des traits rouges non continus le tracé des ouvrages projetés ainsi que les limites des expropriations. Ces limites seront repérées par rapport à des points fixes ou à des lignes d'opération qui pourront aisément être retracées sur le terrain.

S'il s'agit de l'établissement, de l'élargissement ou du redressement d'un chemin ou d'un cours d'eau, le nouvel axe du chemin ou cours d'eau sera indiqué au plan avec les angles, les rayons des courbes, les tangentes, etc.

Les dossiers des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'exproprier des immeubles pour cause d'utilité publique contiendront toujours, outre les délibérations, certificats et pièces de l'enquête, etc., le plan

# URBANISME

soumis à cette enquête ainsi qu'un tableau des emprises indiquant pour chacune d'elles :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'ordre du plan;
- 2<sup>o</sup> la section et le numéro du cadastre;
- 3<sup>o</sup> les noms, prénoms et domicile des propriétaires;
- 4<sup>o</sup> la nature du terrain à emprendre;
- 5<sup>o</sup> l'évaluation des terrains par hectare;
- 6<sup>o</sup> la contenance cadastrale de chaque parcelle;
- 7<sup>o</sup> la surface exacte de l'emprise;
- 8<sup>o</sup> la somme à payer pour l'emprise;
- 9<sup>o</sup> la somme à payer pour indemnités diverses;
- 10<sup>o</sup> la somme totale à payer.

Les sommes à payer des colonnes 8 et 9 sont fixées par expertise ou par accord entre la commune et les propriétaires intéressés.

Les données des colonnes 7, 8, 9 et 10 seront totalisées.

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'immeubles nécessaires à l'ouverture, à l'élargissement ou au redressement d'un chemin vicinal, le plan approuvé par la députation permanente conformément aux dispositifs des lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863, ainsi qu'une copie de l'arrêté de ce collège sont joints au dossier.

## 2. Expropriations par zones.

(Application des lois du 1<sup>er</sup> juillet 1858 et 15 novembre 1867 aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 — 15 août 1897 sur la police de la voirie.)

Le projet diffère de ceux relatifs à l'expropriation simple en ce que la commune se propose d'acquérir outre les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, des terrains destinés à des usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Ce mode d'expropriation permet à la commune de faire une opération immobilière par la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Le projet est dressé comme pour le cas d'expropriation simple, sauf qu'un liséré vert contourne l'étendue des terrains à acquérir.

Le plan doit indiquer :

- 1<sup>o</sup> la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;

2<sup>o</sup> le nom de chaque propriétaire;

3<sup>o</sup> les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;

4<sup>o</sup> les parcelles des terrains destinées à être remises en vente, ou à recevoir les constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Le plan indique aussi les terrains qui pour la revente seront grevés de servitudes diverses : servitudes non œdificandi, servitudes de hauteur, d'esthétique, de salubrité, servitudes relatives à la conservation des monuments de l'antiquité, prohibitions d'établir certaines industries, etc.

Le plan peut renseigner aussi le lotissement des parcelles à revendre, en particulier aux endroits où ce lotissement présente des difficultés spéciales.

Le tableau des emprises dressé suivant les indications données ci-dessus doit, comme pour l'expropriation simple, être joint au dossier.

## 3. Acquisition à l'amiable.

Les demandes en acquisition d'immeubles de gré à gré sont accompagnées d'un plan et d'un tableau dressés comme il est dit pour les cas d'expropriation simple.

## IV. Projets de construction et d'amélioration de voirie communale.

Le dossier comprend entre autres pièces :

1<sup>o</sup> un extrait colorié de la carte d'état-major à l'échelle de 1 : 20,000<sup>e</sup> indiquant, par un signe conventionnel, l'emplacement exact du travail à exécuter.

Cet extrait, qui sera conservé dans les archives de l'administration centrale, comprend une étendue suffisante pour permettre de se rendre parfaitement compte de la façon dont le chemin à améliorer se relie au réseau général des voies de communication existantes.

Pour les projets comportant une modification de l'assiette de la voirie, un extrait des plans de détail de l'atlas des chemins vicinaux est joint aux pièces soumises à l'enquête prévue par la loi sur les chemins vicinaux;

2<sup>o</sup> un plan terrier d'après un levé fait sur le terrain et reproduit à l'échelle de 0 m. 002 par mètre pour les parties situées dans les agglomérations et de 0 m. 001 par mètre pour les autres sections.

Ce plan porte une flèche d'orientation et indique notamment :

A. Les numéros du cadastre et les noms des propriétaires des parcelles dans lesquelles des emprises sont prévues;

B. Les numéros des chemins, sentiers et cours d'eau traversés ou aboutissants;

C. L'axe du nouveau chemin avec les angles, tangentes, rayons des courbes, etc.;

Cet axe est répéré de manière à pouvoir être retrouvé facilement sur le terrain;

D. La ligne des bordures de la nouvelle chaussée;

E. La direction dans laquelle se fera l'écoulement des eaux;

F. Les constructions et ouvrages d'art quelconques existants ou à établir;

G. Les limites du chemin;

Un trait noir continu indique les limites du chemin avant l'amélioration, un trait rouge continu celles qui sont à réaliser;

H. Pour les projets de pavage, des teintes spéciales sont employées pour figurer la surface à améliorer en matériaux neufs et celle à paver en matériaux vieux.

En outre, sont figurés sur le plan les raccordements de toutes les voies de communication au chemin dont on projette l'amélioration. Ces raccordements seront levés exactement sur le terrain et on fournira les profils en long suivant les axes et les bordures, de manière à permettre à l'autorité supérieure de se rendre compte si la jonction se fait convenablement et si l'écoulement de l'eau est assuré dans de bonnes conditions;

3<sup>e</sup> Un profil en long dressé à l'échelle de 0 m. 001 par mètre pour les longueurs et de 0 m. 01 par mètre pour les hauteurs.

Il sera toujours possible de maintenir le dessin dans la limite fixée ci-devant, soit 0 m. 34 pour les hauteurs.

Le profil en long est rapporté au plan de comparaison de l'état-major. A la partie inférieure, on indique, et dans l'ordre suivant, les :

Numéros des piquets; distances partielles; distances cumulées; cotes du terrain; cotes du projet; pentes et rampes; alignements et courbes.

On aura soin de figurer sur le profil en long tous les seuils des maisons longeant le chemin, les aqueducs et autres ouvrages

d'art existants ou à établir, les fossés, les drains, etc.

Les rampes et les pentes sont raccordées entre elles par des courbes verticales dont on déterminera les éléments principaux, tangentes, flèches, etc. Pour l'évaluation du cube des terrassements, on tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution du remblai ou du déblai que ces raccordements pourraient occasionner.

Sur le profil, les remblais sont teintés de carmin, les déblais en jaune.

4<sup>e</sup> Des profils en travers en nombre suffisant, et dessinés à l'échelle de 0 m. 01 par mètre.

On y indiquera l'emplacement et le niveau des constructions, aqueducs, etc.

Un profil en travers sera pris au droit de tous les ouvrages d'art servant à l'écoulement transversal des eaux. Ce profil se prolongue sur 10 mètres au moins à l'aval et à l'amont de ces ouvrages.

Pour tous les changements de forme de la chaussée, il sera fourni un profil type détaillé, à l'échelle de 0 m. 02 par mètre.

5<sup>e</sup> Les plans des ouvrages d'art dessinés à l'échelle de 0 m. 02 par mètre. Pour les points de sujexion, tels qu'assemblages de poutre, etc., l'échelle est de 0 m. 10 par mètre. Au plan de détail des ponceaux et aqueducs, on indiquera clairement l'aménagement des abords et, s'il y a lieu, le mode de construction et de consolidation des talus de la chaussée et du lit du cours d'eau traversé.

6<sup>e</sup> L'évaluation du cube des terrassements. Ce travail comprend :

A. L'épure du mouvement des terres qui sera dessinée à l'échelle de 0 m. 001 par mètre pour les abcisses et d'au moins 0 m. 002 par mètre carré pour les ordonnées;

B. Le tableau des cubes des terrassements qui donne les indications suivantes :

Numéros des profils; distances entre les profils; surfaces des profils : a) en déblai; b) en remblai;

Surfaces moyennes des profils : a) en déblai; b) en remblai; cubes des : a) déblais; b) remblais;

Excès, correspondant à chaque entre-pro-

# URBANISME

fil, des cubes des : a) déblais sur remblais; b) remblais sur déblais;

Indication des lieux : a) d'extraction des emprunts; b) d'emploi ou de dépôt des déblais en excès;

7<sup>o</sup> Le tableau des emprises qui indique les : numéros d'ordre; nom, prénoms et domicile des propriétaires; indications cadastrales : sections, numéros; nature du terrain à emprendre; évaluation par hectare; contenances cadastrales des parcelles; surfaces exactes des emprises; sommes à payer pour : a) emprises; b) indemnités diverses; sommes totale par parcelle; rétrocessions : a) contenance; b) valeur; observations;

8<sup>o</sup> Un tableau donnant les renseignements suivants : numéros des chemins à améliorer; communes traversées; communes demandant le subside; longueur des chemins; dépense totale : a) travaux; b) emprises; dépense subsidiable; a) par l'Etat; b) par la province; moyens dont dispose la commune pour couvrir la dépense: a) fonds communaux; b) dons volontaires et taxes; c) subsides de l'Etat; d) subsides de la province; observations.

Ce tableau, dressé et certifié exact par l'administration communale, est visé par l'agent compétent du service technique provincial.

V. Projets d'amélioration de cours d'eau, ou de création de voies d'évacuation par les communes ou les wateringues.

Le dossier comprend notamment :

1<sup>o</sup> Les pièces analogues à celles exigées pour les projets de voirie (chapitre précédent); l'extrait de la carte d'état-major est d'une grandeur suffisante pour se rendre compte de l'étendue du bassin hydrographique;

2<sup>o</sup> Un extrait de l'atlas et du tableau descriptif des cours d'eau;

3<sup>o</sup> Une note justificative.

VI. Projets d'amélioration du régime hydrologique des terrains agricoles, présentés par les communes ou les wateringues.  
(Assainissement, Drainage, Irrigation.)

Le dossier comprend entre autres pièces:

1<sup>o</sup> Un extrait de la carte d'état-major d'une grandeur suffisante pour permettre de se rendre compte de l'étendue du bassin hydrographique;

2<sup>o</sup> Le plan général à l'échelle du cadas-

tre; il porte une flèche d'orientation et indique notamment :

A. L'allure générale du sol, par des courbes de niveau établies par nivellation sur le terrain et se rapportant au plan de comparaison de l'état-major;

B. Le réseau complet des artères d'assainissement ou d'irrigation;

C. La pente et les dimensions de chacune de ces artères; la profondeur et l'écartement des drains;

D. Les ouvrages d'art tels que : regards, bouches, barrages, éclusettes, aqueducs, etc.;

3<sup>o</sup> Le profil en long dressé à l'échelle de 0 m. 0004 par mètre pour les longueurs et 0 m. 01 par mètre pour les hauteurs, et des profils en travers dessinés à l'échelle de 0 m. 01 par mètre pour canaux d'alimentation et voies d'écoulement à ciel ouvert d'une certaine importance.

Ils sont dressés pour le surplus, comme il est prescrit pour les travaux de construction et d'amélioration de voirie; en cas de drainage le profil en long indiquera :

1<sup>o</sup> Les niveaux des eaux ordinaires d'hiver (EO), les hautes eaux ordinaires (HEO), et les hautes eaux extraordinaires (HEE);

2<sup>o</sup> Les tuyaux de décharge des différents systèmes de drainage avec les niveaux de leurs extrémités d'amont et daval, leurs pente, diamètre et longueur;

3<sup>o</sup> Les plans des ouvrages d'art importants sont dressés comme pour les travaux de voirie; pour les petits ouvrages des plans types peuvent suffire;

4<sup>o</sup> Un tableau des emprises analogue à celui décrit au 7<sup>o</sup> du chapitre IV;

5<sup>o</sup> Un tableau de sondages, en cas de drainage, renseignant pour les différentes parties à traiter, la nature du sol jusque 1 m. 50 de profondeur en terre ferme et jusque 2 m. 50 dans la tourbe;

6<sup>o</sup> Une note justificative des travaux; elle traitera entre autres points :

A. Du régime hydrologique et hydraulique du lieu; B. De l'utilité de l'amélioration; C. De l'ouverture des artères; D. De la profondeur du drainage et de l'écartement des drains;

7<sup>o</sup> Un tableau donnant les renseignements suivants : dépense totale :

a) Travaux; b) emprises; dépenses subsidiable : a) par l'Etat; b) par la Province.

Le 15 septembre 1921.

## Barème officiel des Honoraires de l'Urbaniste

\*\*\*\*\*

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 OCTOBRE 1921. —

Ministère de l'agriculture. — Administration de la voirie communale. N° 101648. — Tarifs maxima adoptés pour le calcul des subsides pour frais de projets, de direction et de brevets, à l'exclusion des retenues provinciales.

I. — Plans généraux d'aménagement :  
1 franc par hectare pour les 1,000 premiers hectares;

50 centimes par hectare pour les 1,000 hectares suivants;

30 centimes par hectare pour les hectares au-delà des 2,000 premiers.

Les superficies admises sont celles indiquées dans le dictionnaire des communes, lorsque le plan s'étend à tout le territoire d'une commune.

Le minimum des honoraires à allouer pour un projet de plan général d'aménagement d'une commune est de 500 francs.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un projet détaillé pour un quartier bâti nouveau, on pourra appliquer le tarif ci-dessous :

1° Une somme fixe de 200 francs;  
2° Une somme calculée à raison de 2 fr. par hectare de superficie dont l'aménagement est étudié (rues, blocs de terrain à bâtir, réserves, etc.) Lorsque la configuration des blocs de terrain n'est pas étudiée, la surface à porter en compte comprend outre la rue, une profondeur de terrain de 80 mètres au maximum de chaque côté de celle-ci.

Remarque : les honoraires sont fixés en réalité par les communes. L'expérience prouve que souvent les plans généraux d'aménagement sont rudimentaires. Dans ces cas le tarif ci-dessus sera trop élevé. Le département est disposé à admettre ce tarif si le projet est complété par les plans généraux d'alignement, des voies publiques comprises dans l'étendue du territoire à aménager. Ces honoraires peuvent aussi être jugés insuffisants lorsque le projet est remarqua-

ble par la valeur des conceptions nouvelles ou par le mérite artistique. Dès lors, l'administration communale appréciera s'il y a lieu de majorer les honoraires, mais le subside de l'Etat sera calculé en se basant sur le tarif défini ci-dessus.

II. — Plans généraux d'alignement y compris les pièces à soumettre aux enquêtes en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

500 francs par kilomètre quelle que soit la largeur de la voirie avec minimum de 200 francs.

La somme de 500 francs sera ramenée à 250 francs s'il s'agit d'un plan d'alignement pour un chemin dont il est dressé un projet d'amélioration.

(Dans ce cas, en effet, les opérations à faire pour l'élaboration du projet peuvent servir pour la confection du plan d'alignement.)

III. — Travaux de construction et d'amélioration complète de voirie non compris les ouvrages d'art : a) élaboration du projet, y compris les pièces à soumettre aux enquêtes à l'exception des plans généraux d'aménagement et d'alignement.

1° 600 francs par kilomètre de voie construite ou améliorée;

2° 2 0/0 sur le coût des terrassements; b) Direction des travaux y compris le piétement des emprises, les mesurages et la confection du décompte:

200 francs par kilomètre.

IV. — Ouvrages d'art, assainissement de terrains marécageux et amélioration de cours d'eau :

## URBANISME

A. Ouvrages d'art. — Elaboration du projet et des pièces à soumettre aux enquêtes; direction des travaux y compris le piagetage des emprises, les mesurages et le décompte : 3 0/0 du prix des travaux.

Les détournements de cours d'eau consécutifs à l'établissement d'ouvrages d'art ne pourront donner lieu à des honoraires spéciaux que pour autant qu'ils s'effectuent de part et d'autre de la plate-forme du chemin sur une longueur supérieure à 50 mètres et déduction faite de cette longueur.

### B. Cours d'eau :

1° Elaboration du projet, y compris les pièces à soumettre aux enquêtes :

- a) 150 francs par kilomètre;
- b) 2 0/0 sur le coût des terrassements;

2° Direction des travaux y compris le piagetage des emprises, les mesurages et la confection du décompte :

100 francs par kilomètre.

V. — Projets d'amélioration partielle de voirie : réfection de pavages et d'empierrements, construction de pistes cyclables, etc.

Elaboration du projet et direction, y compris les mesurages et la confection du décompte :

1° 3 0/0 sur le coût des relevés de pavage ou des repiquages en matériaux vieux, les pavages en matériaux neufs étant comptés comme relevés à vieux.

2° 2 0/0 sur le coût des autres travaux.

### VI. — Dispositions communes.

Les plans et les documents constituant les

projets sont fournis en triple expédition et conformément aux instructions du département.

Chaque expédition supplémentaire sera rémunérée pour une somme qui ne pourra excéder le double du prix moyen réclamé par les industriels reproducteurs de plans ou par les bureaux dactylographiques et au maximum 5 francs le mètre carré pour les plans, et 50 centimes par page de texte dactylographié. Les frais de pliage des plans sont compris dans les prix précités.

Les frais de brevets pour appareils et dispositions brevetés, qui tombent sous l'application des lois sur la propriété industrielle, peuvent être ajoutés aux honoraires ci-dessus, sans dépasser 2 0/0 du coût des objets brevetés.

Les tarifs ne sont pas applicables aux projets sommaires d'amélioration de voirie agricole, prévus par la circulaire ministérielle du 31 juillet 1896, n° 29225, et d'autres instructions subséquentes concernant cet objet, abrogées par la circulaire ministérielle du 10 janvier 1921.

Dans certaines provinces, les députations permanentes ont adopté des tarifs pour régler les indemnités à accorder soit aux auteurs de projets particuliers, soit aux agents du service technique provincial autorisés à dresser des projets pour leur propre compte.

Si le tarif adopté par la députation permanente est inférieur aux taux fixés ci-dessus, c'est le tarif provincial qui sert de base pour le calcul du subside.

Le Ministre de l'Agriculture,  
(Signé) Baron RUZETTE.

# LA CRISE DE L'HABITATION

## CE QU'IL FAUT FAIRE

Sous ce titre, le journal quotidien « Le Soir » vient de publier une note que M. Masion, l'ingénieur bruxellois connu, lui a adressée. Si nous la reproduisons en entier, c'est qu'elle a, à notre avis, le rare mérite d'envisager le problème du logement dans toute son ampleur et de le traiter sous un angle essentiellement pratique, je dirais presque « industriel ». Les idées qui y sont exprimées acquièrent de ce fait, pour bien des personnes, une importance considérable.

Il est intéressant de relever que M. Masion, en se plaçant au seul point de vue de l'économie financière, en arrive à conclure que le stade de la construction individuelle est fini et devra inévitablement faire place à la construction en bloc, entreprise par de puissantes sociétés financières. Les habitants des villes, nous dit presque textuellement M. Masion, cesseront d'être propriétaires pour devenir locataires.

N'est-ce pas ce qu'affirmaient depuis longtemps déjà les pionniers du « Housing movement » et n'est-ce pas également de la conscience de cette évolution économique que procède l'esthétique des architectes d'avant-garde ?

Guidé par le sens des réalités, M. Masion en arrive même à nous dire : « Il faut industrialiser la bâtie en substituant de FORTES ORGANISATIONS COLLECTIVES aux initiatives privées, aujourd'hui impuissantes. » Voilà, certes, un mot qui effrayerait bon nombre de braves gens... si le contexte ne leur apprenait qu'il s'agit de collectivités capitalistes.

Disons-leur, pour les édifier, que nos craintes sont à l'opposé des leurs. Certes, nous ne nions pas que les Sociétés financières à but lucratif ne puissent, dans l'ordre actuel des choses, coopérer utilement à l'extension des villes; nous serions heureux que quelqu'une d'entre elles réalise en Belgique un programme aussi intelligent que celui que M. Masion leur propose.

Mais si vraiment l'habitat tout entier de la population peu aisée des villes doit devenir collectif, ce n'est pas sans terreur que nous envisageons la possibilité de le voir passer aux mains de Sociétés financières que leur caractère « anonyme » soustrait à toute responsabilité sociale.

C'est ce danger qui nous a amené à proclamer sans cesse la nécessité des Sociétés immobilières à but non lucratif et des multiples formes de propriété collective dont, hélas! tant de gens bien intentionnés continuent à s'effrayer ?

Que ne prennent-ils donc la peine de voir ce qui s'est passé dans bien des villes étrangères à la suite d'une transformation du régime de la propriété immobilière, analogue à celle que M. Masion nous annonce. N'est-ce pas aux opérations intéressées des sociétés hypothécaires que l'Allemagne doit ses « miethkazerne », tout comme les taudis de Paris datent des spéculations immobilières favorisées par Haussmann ?

Il n'en va pas autrement en ce qui concerne l'extension des villes : lorsqu'elle est dominée par des intérêts capitalistes, elle s'effectue inévitablement dans des conditions désastreuses pour l'hygiène et la santé publique. Le monopole des Sociétés immobilières entraîne avec lui un habitat dont les conséquences économiques et sociales pèsent lourdement sur la communauté !

## HABITAT

C'est sous l'empire de tels intérêts que l'on en arrive souvent dans la presse quotidienne à faire les suggestions les plus saugrenues. Un journal bruxellois n'annonçait-il pas triomphalement, il y a quelques jours, qu'il avait trouvé un remède à la crise du logement. Il suffisait, à l'entendre, de surélever d'un ou de deux étages tous les immeubles de la ville et d'édifier quelques gratte-ciel!

La note de M. Masion, malgré sa clairvoyance, renferme elle-même des suggestions qui, à notre humble avis, sont erronées au point de vue urbanistique.

C'est ainsi que nous ne pouvons souscrire à l'importance que M. Masion donne, dans son programme de constructions, aux immeubles à appartements. Pareil habitat est peut-être inévitable dans l'ordre actuel des choses. Nous ne pouvons nous empêcher cependant de le considérer comme un mal au point de vue hygiénique et social et de croire, avec les urbanistes anglais et aussi, depuis quelques années, avec les spécialistes allemands, que la solution du problème du logement se trouve dans la construction de quartiers-jardins, mieux encore de cités-jardins.

D'autre part, nous ne croyons pas à l'impossibilité, au point de vue financier, de créer dans les quartiers d'habitations à bon marché des espaces libres et des voies publiques qui répondent à leur but.

Ces réserves — de principe et de détails — faites, nous ne pouvons que nous rallier aux conclusions de la note que nous reproduisons ci-dessous.

R. V.

Le « Soir » a très opportunément entrepris une campagne en vue de signaler à l'opinion publique l'acuité grandissante de la crise du logement et de provoquer les initiatives susceptibles de l'atténuer.

J'estime que la solution de ce grave problème ne pourra se trouver que dans la constitution de puissantes sociétés immobilières. Il suffit de comparer la paralysie de l'industrie de la construction avec la rapidité avec laquelle se sont réélevés nos établissements industriels pour conclure de cette comparaison que la réédification de nos usines a été l'œuvre du capital intéressé et apprécier sa puissance d'action. **Le pouvoir de bâtir n'est plus actuellement du domaine des petits rentiers.** Dans notre pays, particulièrement, chacun aimait avoir son home, et, grâce au bon marché des matériaux et de la main-d'œuvre, la classe moyenne pouvait réaliser ce désir, moyennant un petit capital de 25,000 francs environ. Il faut aujourd'hui quatre fois davantage, et ce taux ne permet évidemment plus qu'à une classe très restreinte de privilégiés d'acquérir une habitation. La construction des petites maisons bourgeoises est totalement enrayerée, et nous courons à une crise formidable. Observons

donc l'évolution qui se produit et avisons à nous y adapter. Les membres de la classe moyenne ne pourront plus être que des locataires, et encore devront-ils se contenter d'appartements, le loyer d'une habitation isolée n'étant plus à leur portée.

Notre système de construction doit donc subir une transformation complète pour correspondre à ce changement de situation. Le règne de la classique maison de Bruxelles est fini. Nous devons construire des immeubles à appartements. Et j'entends de vastes immeubles bien conçus pour cet usage, étudiés de façon à donner le maximum de rendement et outillés pour assurer à leurs occupants les services essentiels, le chauffage, les gros nettoyages, une téléphonie privée les reliant à un concierge possédant un poste téléphonique urbain, un garçon de courses, une salle de réception-parloir, une cuisine centrale et un restaurant, à l'instar de ce qui se pratique à Londres et dans les grandes villes américaines. On réduit ainsi considérablement les frais généraux des ménages au point qu'ils peuvent souvent se passer de sujets.

Il faut donc industrialiser la bâtisse en substituant de fortes organisations collectives

aux initiatives privées, aujourd'hui impuissantes. Il faut créer des organismes possédant les capitaux et compétences nécessaires, capables par leur contrôle et une action en grand de réduire le prix de revient des constructions, d'échapper aux prétentions exagérées des entrepreneurs et fournisseurs de matériaux, capables d'apprécier et de mettre en œuvre à bon escient les nouveaux procédés de construction. Le développement des industries mécaniques aurait été complètement enrayer depuis un demi-siècle sans l'action des sociétés anonymes. La petite usine patronale a dû se transformer en société. Il en est de même exactement pour l'habitation. Il faut lui apporter le concours des capitaux organisés, des compétences et du crédit, qui peuvent réaliser les constructions et les offrir en location.

Et que l'on ne me rappelle pas l'existence de la Société Nationale des Habitations à bon marché pour me dire que l'organisme que je préconise existe. L'action de cette société, malgré toute l'activité de ses dirigeants, est tout à fait insuffisante, et chacun le reconnaît. La cause en est dans le programme même de la Société, qui ne vise et ne peut viser que la construction d'habitations destinées à la classe ouvrière. Les subsides forcément très limités des pouvoirs publics permettent à peine d'édifier des habitations décentes et de les louer à des prix acceptables pour ceux auxquels elles sont destinées.

En ne visant que la classe ouvrière, on ne peut intéresser le capital, qui doit être cependant le facteur essentiel de la reconstruction.

Il faut donc créer des œuvres plus larges qui s'adressent également aux classes aisées et moyennes qui peuvent payer. Et pour mieux intéresser le capital et lui assurer un bon rendement, je recommande de s'appliquer à créer de la richesse, en mettant en valeur des terrains aujourd'hui abandonnés, par un nivellement convenable et par la création d'avenues qui les relient à des artères existantes.

Le « Soir » a résumé récemment une très intéressante étude de l'architecte urbaniste français M. Agache, sur les cités-jardins créées en Hollande, en Angleterre, en Allemagne.

M. Agache faisait ressortir que de telles œuvres, qui laissent une impression inoubliable d'une vie nouvelle faite d'un bonheur tranquille ne peuvent être obtenues que par de vastes programmes de réalisation d'ensemble.

En ne visant que la classe ouvrière, on ne peut accomplir que des œuvres étroites, car elles ne peuvent payer les frais d'aménagement d'avenues larges, macadamisées et bien éclairées, de squares, bassins, plantations, etc. D'autre part ce programme ne peut aboutir qu'à la constitution d'agglomérats dispersés, sans grandeur; utiles certainement, coquets peut-être! mais qui constituent plutôt des tares dans un plan d'urbanisation de la cité à vues d'avenir. Nous devrions donc viser à parer à ces défauts et à cette insuffisance d'ampleur du programme suivi. Imitons ce qui s'est fait en Angleterre, en Hollande et en Allemagne, en créant des quartiers nouveaux suivant des plans de vaste envergure, quartiers modernes, cités-jardins, dont une partie serait réservée à la classe ouvrière, tandis que d'autres parties seraient réservées à la classe moyenne et même à la classe aisée. Il existe aux confins de l'agglomération de beaux lots de terrains dont un aménagement intelligent pourrait facilement tripler la valeur, cette plus-value payant largement les frais de terrassements et de création des grandes artères.

Les terrains en bordure des avenues principales seront réservés à la revente aux classes aisées, qui y construiront des habitations particulières. Dans les artères secondaires, la société immobilière édifiera de vastes immeubles à appartements suivant le programme exposé plus haut et leur location à bon rendement n'est évidemment pas en question. Enfin, une partie extrême du quartier pourrait être réservée à l'œuvre des habitations à bon marché et cela sans crainte de dépréciation de la partie centrale, si l'entreprise s'étend sur de vastes ensembles de 50 à 100 hectares de superficie. Il me paraît que les capitaux qui s'attelleront à de telles entreprises accompliront des œuvres répondant si bien aux nécessités nouvelles, qu'ils recevront certainement tous les concours possibles des pouvoirs publics.

# CONCOURS

## Quelques conseils concernant l'organisation des concours publics d'architecture

La Fédération des Sociétés d'Architectes de Belgique s'est émue des vices d'organisation fréquemment constatés dans les concours publics, des déceptions qu'ils amènent, tant pour les promoteurs que pour les concurrents, et de la défaveur qui en résulte pour le principe même des concours.

Considérant que les concours publics sont cependant le moyen le plus pratique d'obtenir, dans chaque cas, la solution la plus heureuse aux divers points de vue des convenances, de l'art et de l'économie et d'aider le plus efficacement à l'étude et au progrès de l'art architectural, elle a remis à l'étude les questions d'organisation de ces concours, en tenant compte de ce qui se fait dans les pays voisins.

Elle soumet le résultat de cette étude à l'appréciation bienveillante du Gouvernement et des Administrations publiques.

Elle engage les sociétés d'architectes à faire une propagande active en faveur des règles qu'elle préconise, à se mettre largement à la disposition des administrations pour leur en faciliter l'application et à interdire à tous les membres de prendre aucune part, ni comme jurés, ni comme concurrents, aux concours dans l'organisation desquels ces règles ne seraient pas suffisamment respectées.

### A. — Du Programme

Un concours doit être considéré comme un contrat entre ses promoteurs et les concurrents. Le programme qui fera la loi des parties doit donc être l'objet des soins les plus minutieux.

Les promoteurs du concours formuleront d'abord aussi complètement que possible tous leurs désiderata, et ils indiqueront les principaux renseignements nécessaires à l'étude du projet : côtes du terrain, nivelle-

ment, altitude, orientation, voisinage, nature du sol, matériaux du pays, série locale des prix.

Ils soumettront ensuite cet embryon de programme à une commission de trois membres. Ils désigneront, pour cette commission, deux membres, dont un architecte, et ils demanderont la désignation du troisième à une des sociétés d'architectes affiliées à la Fédération.

Cette commission sera chargée :

1<sup>o</sup> De donner son avis aux promoteurs du concours, sur leurs désiderata et sur le coût probable de la réalisation;

2<sup>o</sup> de dresser le programme définitif du concours, en ayant soin de mettre en évidence les conditions qui sont de rigueur et celles qui ne sont que facultatives;

3<sup>o</sup> d'indiquer le montant des primes à accorder aux concurrents en tenant compte, surtout, de l'importance de l'étude qui leur est demandée;

4<sup>o</sup> de stipuler d'une façon précise, les motifs d'exclusion du concours;

5<sup>o</sup> de répondre aux questions que formuleraient certains concurrents au cours de leur étude et de communiquer questions et réponses à tous les architectes ayant demandé le programme;

6<sup>o</sup> de faire partie du jury avec un troisième délégué des promoteurs et un délégué des concurrents.

Par l'acceptation de leurs fonctions, les membres de la commission et du jury renoncent à toute participation directe ou indirecte au concours.

### B. — Forme du Concours

Les concours sont organisés entre architectes belges et étrangers résidant en Belgique depuis trois ans et payant patente.

Ils sont à deux degrés. On ne demandera,

## C O N C O U R S

pour la première épreuve, que des esquisses à petit échelle. Ces esquisses seront anonymes, mais marquées d'un signe reproduit sur une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent, ainsi que sur un bulletin de vote pour la désignation d'un membre du jury.

Ne peuvent prendre part à la seconde épreuve que les concurrents de la première, désignés par le jury; le nombre des primes sera égal à celui des concurrents invités, moins un, la prime ne devant pas être prévue pour le concurrent classé premier, qui sera chargé de l'exécution de son projet et payé en conséquence d'après le barème créé par la Société Centrale et adopté maintenant par la Fédération des Sociétés d'Architectes de Belgique.

Les concurrents de la seconde épreuve signeront leurs projets.

Dans certains cas et suivant l'importance du concours il est désirable de liquider les primes immédiatement après chaque épreuve.

### C. — Dessins et Devis

Le programme indiquera, pour chacune des épreuves, le nombre et l'échelle des dessins, ainsi que le mode du montage. Si des perspectives sont nécessaires, il en fera mention. Les dessins non demandés ne seront pas soumis à l'examen du jury.

Il faut éviter de demander des dessins trop nombreux et trop importants; il ne faut pas oublier, en effet, qu'un concours exige des dépenses considérables de temps et d'argent et qu'il ne peut fournir que des avants-projets.

Il suffit donc que ceux-ci soient dressés de façon à permettre de discerner les qualités professionnelles des concurrents. Des no-

tes explicatives peuvent être jointes aux projets.

La dépense à laquelle conduirait l'exécution d'un projet, préoccupe à juste titre les promoteurs des concours; mais, de même que les dessins fournis ne constituent pas un projet définitif pour l'exécution, de même les devis estimatifs ne peuvent être qu'une indication générale. Aussi suffit-il qu'ils soient établis par résumés de nature d'ouvrage, conformément aux devis descriptifs, de telle façon qu'on puisse juger rapidement s'ils se maintiennent dans la limite des crédits annoncés. En aucun cas, le coût des travaux à exécuter sous le niveau des sous-sols ne sera compris dans le devis.

### D. — Annonce du Concours et l'Exposition des Projets

Le délai doit être le même pour tous les concurrents. Il est donc indispensable que l'annonce du concours par les principaux journaux d'architecture et par la presse locale ait lieu avant la distribution du programme.

Il est d'usage de laisser aux concurrents la faculté de ne remettre leurs projets aux gares expéditrices qu'au jour et à l'heure fixés pour la clôture du concours.

Il paraît préférable de n'exposer publiquement les projets qu'après le jugement. Le rapport complet du jury sera affiché dans la salle d'exposition, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance. Ce rapport doit être signé par tous les jurés.

Les organisateurs s'engagent à respecter les décisions du jury.

Les auteurs des projets conservent tous les droits qui leur sont assurés par la loi sur les droits d'auteurs.

LES ARTISTES ANCIENS COMBATTANTS réunis en assemblée générale extraordinaire, les artistes anciens combattants, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, etc., ont émis le vœu que dorénavant les travaux d'art effectués pour les pouvoirs publics soient mis au concours et qu'à valeur égale leur exécution soit de préférence confiée aux artistes anciens combattants.

LE CONCOURS D'AFFICHES de la Société de propagande contre la tuberculose vient d'être jugé au Palais d'Egmont. Trois prix respectivement de 2,000, 1,000 et 500 francs étaient à disputer. C'est M. R. Coppe qui remporte le premier prix; M. M. Baugniet obtient un deuxième prix.

Le jury a décerné trois troisièmes prix : un à Mlle Mercédès Legrand; un autre à M. Langaskens, et un troisième à M. Ost.

# CONCOURS

## PROGRAMME

### DU CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUARTIER D'HABITATIONS A BON MARCHE ORGANISE PAR LA SOCIETE COOPERATIVE « LA MAISON SERESIENNE »

#### A. — REGLEMENT

Article 1<sup>er</sup>. — La Société coopérative « La Maison Sérésienne » ouvre entre tous les architectes belges, un concours pour la construction d'un quartier d'habitations à bon marché à édifier sur un terrain dont le plan est ci-joint et d'après le programme ci-annexé.

Article 2. — Le concours a un double objet : 1<sup>o</sup> l'établissement d'un plan général d'aménagement du terrain, y compris l'implantation des groupes d'habitations; 2<sup>o</sup> la rédaction de projets d'habitations à y édifier.

Sous peine d'exclusion du concours, les concurrents devront présenter tous les documents demandés, sous la forme et à l'échelle stipulées au programme, concernant les deux objets qui viennent d'être indiqués. Les documents non demandés ne seront pas soumis à l'examen du jury.

Article 3. — Le concours est anonyme. Il se termine à la date du 15 janvier 1922, c'est-à-dire que ce jour-là, avant 18 heures, tous les documents devront être déposés au local de la Société, rue Colard Trouillet, n° 12, à Seraing.

Il sera remis aux concurrents un récépissé de tous les documents et pièces déposés.

Pour les envois par la poste ou par chemin de fer, la date ci-dessus indiquée sera celle du dépôt au bureau de poste ou de chemin de fer. Ces envois seront faits à l'adresse suivante : M. Merlot, Président de la Société « La Maison Sérésienne », rue Colard Trouillet, 12, Seraing.

Les concurrents expédiant leurs œuvres par poste ou chemin de fer, devront prévenir le destinataire par carte postale mise à la poste la veille du jour de la remise de l'envoi qu'ils font de tel et tel documents. Ils signeront cette carte de leur devise.

Article 4. — Le jury est composé de :

M. Merlot, bourgmestre, Président du conseil d'administration de la Société;

M. Legros, architecte provincial de la province de Liège;

M. Puissant, Directeur technique de la Société Nationale des habitations à bon marché; M. Biefnot, Administrateur-gérant de la Société; M. X..., délégué des concurrents.

Article 5. — Les membres connus du jury se réuniront dans la huitaine qui suivra la date de remise des projets. Ils détermineront le nom du délégué des concurrents élu à la majorité de leurs suffrages et, en cas de parité des voix, par le tirage au sort.

Article 6. — Une somme de douze mille francs (12,000 francs) est mise à la disposition du jury pour récompenser et indemniser les auteurs des projets qui lui sont soumis et pour servir à faire une avance d'honoraires aux concurrents chargés d'exécution.

Eventuellement, il sera alloué des primes, aux architectes choisis pour être chargés de constructions, pour leurs projets de concours que l'on ne mettrait pas à exécution.

D'autre part, si des projets primés sont mis en exécution, les primes éventuelles constitueront des avances sur les honoraires à percevoir.

Les projets primés du tracé d'ensemble resteront la propriété de la Société qui se réserve le droit de les faire réaliser en tout ou en partie par les soins de son service technique.

Une prime supplémentaire sera accordée éventuellement à l'auteur d'un des projets primés à charge pour lui de redresser son plan en tenant compte des observations qui lui seront présentées par le jury.

Article 7. — Les honoraires des architectes chargés de travaux de plans d'habitaciones à la suite du concours, seront établis d'après le barème I de la Société Nationale. La Société locale se charge de la direction des travaux et de leur exécution.

Article 8. — Le jury terminera ses opérations au plus tard dans les 15 jours qui suivront la date de remise des projets. Il rendra sa décision sous forme de rapport motivé qui sera affiché lors de l'exposition des projets.

Le lieu, la date d'ouverture et de clôture de

# CONCOURS

cette exposition seront annoncées dans les mêmes revues et journaux qui ont annoncé l'ouverture du présent concours.

Article 9. — La Société locale s'engage à respecter les décisions du jury.

Article 10. — La Société se réserve le droit de publier les documents et plans primés.

Article 11. — Dans les quinze jours qui suivront la date de fermeture de l'exposition publique des projets, les concurrents non primés seront invités à faire reprendre leurs dessins et documents.

## B. — PROGRAMME

### 1<sup>o</sup> Plan d'ensemble.

Le plan d'ensemble comprendra environ 450 habitations. Il sera établi en tenant compte des différentes particularités indiquées au plan joint au règlement du concours et avec un minimum de travaux de transport de terre et de voirie.

On respectera autant que possible le tracé d'une rue projetée à travers le terrain.

Outre les plaines de jeux, les concurrents réservent des emplacements pour certains petits édifices d'intérêt collectif, tels que : bains-douches, salle de gymnastique, postes de pompier et de police, bibliothèque, etc.

### 2<sup>o</sup> Plan des habitations.

Les habitations seront autant que possible de trois types avec deux, trois et quatre chambres à coucher dans la proportion suivante :

Sur 10 maisons, il y en aura : 1 à 2 chambres à coucher, 7 à 3 chambres à coucher, 2 à 4 chambres à coucher.

Le type moyen, c'est-à-dire à 3 chambres à coucher, comprendra :

Au sous-sol : une cave autant que possible située sous la place planchéeée;

Au rez-de-chaussée : une salle de famille d'au moins 16 m<sup>2</sup> de surface, une petite laverie de 6 m<sup>2</sup> de surface au maximum, un parloir avec plancher de 12 m<sup>2</sup> environ, un bain-douche.

A l'étage : 3 chambres à coucher.

Il sera pourvu de w.-c. avec chasse, d'armoires au mur, etc.

Dans les petites maisons le parloir pourra être supprimé.

### Documents demandés aux concurrents :

1<sup>o</sup> Le plan d'ensemble à l'échelle de 0.002 m. par mètre, figurant le réseau de la voirie, la distribution et l'aménagement des espaces libres

(avec indication des parties plantées), l'emplacement des édifices publics ou semi-publics de toute nature et toutes les conceptions particulières du projet telles que les ensembles civiques et autres, ainsi que tous les détails relatifs au lotissement et aux alignements, tant à front de rue que sur cour ou jardin.

Ce plan sera présenté de façon telle que l'indication des quatre points cardinaux coïncide avec les côtés des feuilles, le nord toujours au-dessus.

Des détails intéressants ainsi que les profils en travers des différents types d'artères proposés, à l'échelle de 0.005 m. par mètre.

2<sup>o</sup> Les plans, coupe et élévation à l'échelle de 0.02 par m. des différents types d'habitation demandés, indiquant les grandes côtes, l'indication de la surface de pièces essentielles et la disposition des principaux meubles.

3<sup>o</sup> L'élévation schématique à l'échelle de 0.01 par m. de cinq différents groupements.

4<sup>o</sup> Un mémoire justificatif relatif aux plans proposés ainsi qu'au choix des matériaux ou procédés de construction.

5<sup>o</sup> Une récapitulation des surfaces et cubes bâtis.

6<sup>o</sup> Une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent, enveloppe marquée d'un A.

7<sup>o</sup> Une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse de la personne souhaitée comme dernier membre du jury, enveloppe marquée d'un B.

Tous les dessins, documents, enveloppes, porteront la suscription suivante :

Concours pour la construction, à Seraing, d'un quartier d'habititations à bon marché — 1921 — ainsi que la marque de l'auteur sous forme de devise.

## AVIS IMPORTANT

Les organisateurs du concours nous ont fait parvenir ultérieurement l'avis suivant :

La Société croit devoir porter à la connaissance de MM. les Architectes qui se proposent de prendre part au concours qu'elle organise, que les parcelles de terrains sisées rues de la Bouteille et du Renard et figurant au plan de situation qui a été annexé au plan officiel du concours n'intéressent celui-ci d'aucune façon.

**CONSTRUCTION AU CIMETIERE COMMUNAL D'IXELLES D'UN MONUMENT COMMEMORATIF ET D'UNE NOUVELLE ENTREE.** — Le jury institué pour l'examen des projets déposés pour la construction au cimetière communal d'un monument commémoratif et d'une nouvelle entrée, a attribué le premier prix à M. Henri Deree, auquel sont accordées une prime de 5,000 francs pour le projet de monument et une de 2,000 francs pour le projet d'entrée; il a, en outre, attribué aux auteurs des projets les meilleurs :

Monument commémoratif : M. Jules Vanden Hende, 4,000 francs; MM. G. Hendrickx et Marcel Rau, 3,000 francs; MM. Franç. Vanderdrift, Léon de Waegh, Clément Firet et Marcel Desi, 2,000 francs.

Nouvelle entrée : M. Jules Vanden Hende, 1,100 francs; MM. G. Hendrickx et Marcel Rau, 1,190 francs; MM. Raymond Legraive et Juan Bury, 800 francs.

Les projets sont exposés publiquement au Musée Communal, rue Jean Van Volsem, tous les jours, y compris le dimanche, de 10 à 15 heures jusqu'au 31 décembre.

Nous tenons à attirer tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur le projet portant comme devise « Collectivité » et qui est l'œuvre de MM. Vander Drift, de Waegh, Firet et Desi. Sans vouloir méconnaître le talent déployé par les autres lauréats de ce concours nous devons néanmoins constater qu'ils n'ont pu se dégager de l'esprit romantique et littéraire dont la plupart des œuvres d'art belge sont entachées. A notre humble avis une œuvre d'art, et tout particulièrement une œuvre d'art monumental doit être d'essence architecturale. A ce titre elle devra ignorer la grandiloquence sentimentale autant qu'une ornementation artificielle et superflue. La collectivité des artistes que nous avons nommés ci-dessus est consciente de ces vérités esthétiques. Elle a réalisé une œuvre que nous estimons non seulement la plus remarquable de celles présentées au concours mais encore une des plus intéressantes de celles que la multiplication des monuments commémoratifs a suscités en Belgique.

**LA SOCIETE ROYALE DES ARCHITECTES D'ANVERS** (secrétariat rue Saint-Joseph, 5, à Anvers) organise un concours auquel pourront prendre part tous les architectes belges. « Il s'agit de l'élaboration du plan d'une bibliothèque publique destinée à une ville de 30,000 habitants.

La récente loi sur l'institution obligatoire d'une bibliothèque publique dans toutes les communes et villes belges, rend ce concours particulièrement intéressant.

**UNE EXPOSITION INTERNATIONALE ET UN CONGRES D'ART MODERNISTE A ANVERS (15 JANVIER-15 FEVRIER 1922.)** — Les artistes modernistes flamands avaient organisé, l'année passée, à Anvers, un congrès d'art moderne qui suscita le plus vif intérêt et fut couronné d'un réel succès. Pour la première fois, en Belgique, l'on entendit les artistes novateurs faire l'exposé complet de leurs doctrines et détailler la caractéristique des tendances nouvelles dans les différents arts. Ceux qui suivrent cet exposé emportèrent l'impression fort nette d'une évolution commune de tous les arts vers une conception nouvelle parfaitement définie.

Le même groupe d'artistes organise, pour janvier prochain un deuxième congrès néerlandais de l'art nouveau. A cette occasion une exposition internationale consacrée à la peinture, la sculpture, l'architecture, les arts appliqués, le livre moderne, la musique moderne (dont les partitions pourront être exposées et exécutées) se tiendra à Anvers du 15 janvier au 15 février 1922 dans la Salle Rubens de l'Ancien Musée (rue Vénus). Le règlement de l'exposition nous apprend qu'il n'y sera accepté que des œuvres originales dont les tendances seront les suivantes : Futurisme, Cubisme, Expressionisme, ou autres tendances procédant d'une évolution subséquente.

Le jury d'admission se composera exclusivement d'artistes représentatifs de ces tendances. Les organisateurs demandent que les adhésions leur parviennent dans les premiers jours de décembre. Pour tous renseignements s'adresser à « Moderne Kunst », Begijnen-Vest, 101, Anvers.

LA BASILIQUE DE KOEKELBERG. —

Nos lecteurs savent que le comité de la Basilique présidé, par M. Beco, gouverneur du Brabant, a décidé peu de temps après la guerre d'abandonner le projet dressé autrefois par l'architecte Langerock et dont l'exécution était devenue par trop dispendieuse.

Ce projet ne correspondait d'ailleurs plus à la conception liturgique et artistique que, dans les milieux religieux, l'on se fait de la Basilique nationale.

Sous l'impulsion du cardinal Mercier de nouvelles études furent entamées il y a quelque deux ans. Elles viennent d'aboutir à la présentation d'un projet fort détaillé dû à M. l'architecte van Huffel. On en fait le plus grand éloge.

Le « XX<sup>e</sup> Siècle » nous apprend que ce projet vient d'être adopté officiellement par le comité de la Basilique au cours d'une importante séance qui s'est tenue à l'hôtel de M. le gouverneur Beco et que S. E. le cardinal Mercier, accompagné de Mgr Van Balalaer, rehaussait de sa présence.

Le projet nouveau — nous apprend notre confrère — « est le fruit de longues et minutieuses études poussées tellement loin qu'il serait susceptible d'être mis sur-le-champ à exécution. Mais on n'en est pas encore là. Il faut tout d'abord qu'il soit adopté en principe, et à titre d'avant-projet, par le conseil de fabrique de l'église et comme selon toutes probabilités il le sera très prochainement selon l'espoir émis par le Président du Conseil, présent à la séance, la fabrique décidera d'envoyer les plans au Gouvernement avec prière de les soumettre à l'examen de la Commission Royale des Monuments et des Sites... »

« La fabrique d'église, d'accord avec le comité, proposera à la Commission des Monuments de faire confectionner une maquette pour permettre de mieux apprécier la beauté et l'harmonie du monument. »

En attendant que ce projet soit rendu public et que nous puissions par conséquent en entretenir nos lecteurs nous ne pouvons qu'adresser de vives félicitations à l'architecte Van Huffel et exprimer la satisfaction que nous ressentons en apprenant qu'un tra-

vail de cette importance et d'une aussi haute signification soit confié à un artiste que sa modestie a tenu éloigné du grand public mais qui n'en est que plus estimé par ses confrères. Ceux d'entre eux qui connaissent le labeur consciencieux de ce réel artiste et ont pu admirer ses œuvres sont unanimes à reconnaître en lui un des talents les plus raffinés de notre époque et un des espoirs de l'art belge.

POUR LA PRESERVATION DES DUNES. — Une protestation contre l'aménagement d'un terrain de sports à Oost-Dunkerke. — La société « Vereeniging tot behoud van Natuur en Stedenschoon », en son assemblée générale tenue à Anvers, le 8 décembre :

Ayant pris connaissance du plan pour l'organisation d'un terrain de sports dans les dunes de Oost-Dunkerken;

Attendu que de tout notre littoral, seule la partie des dunes situées entre Nieuport-Bains et Coxyde reste intacte et que le plan projeté en dégraderait une grande partie;

Attendu d'autre part que cette seule partie de notre littoral restée intacte doit être conservée tant pour sa beauté que pour sa valeur scientifique;

S'oppose à toute modification de ce paysage et tout spécialement à la création d'un terrain sportif;

Et exprime le vœu que l'Etat déclare « Réserve Nationale » la région des dunes située entre Nieuport-Bains et Coxyde.

« CERCLE D'ETUDES POUR GEOMETRES » ET « KRING VOOR BOUWKUNDE », d'Anvers continuent à organiser des conférences fort éducatives. Le 27 octobre c'est notre collaborateur, le critique d'art flamand bien connu, Ed. LEONARD, de Mortsel, qui parla de l'Ameublement et de la décoration de l'Intérieur ».

Le jeudi 15 décembre 1921, à 8 h. 1/2 du soir, a lieu une conférence de M. N. Rossaert, Ingénieur à Anvers, qui commence un véritable cours « Des calculs relatifs aux constructions en béton armé ».

Ces conférences ont lieu à la Salle des fêtes de l'Ecole Industrielle d'Anvers, Marché-aux-Chevaux, 94.

**ENTREPRISE GÉNÉRALE  
de  
Constructions en béton armé**

Bureau technique. - Etudes, projets, devis,  
expertises. - Exécution de tous travaux. -



**Houardis creux monolithique AURION**

\*\*

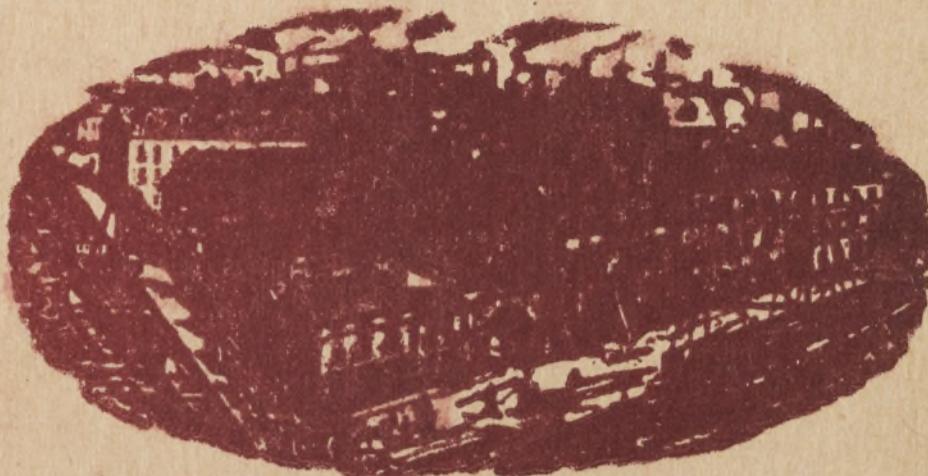
**Paul Dufossez-Henry**

Ingénieur-Constructeur

430, avenue de la Couronne, 430  
BRUXELLES

SOCIETE ANONYME

« BOIS, CIMENT, MATERIAUX »



**Anc" firme Nicolas Jossion**

Maison fondée en 1800

**43, QUAI AU FOIN, 43 -> BRUXELLES**  
(derrière le Théâtre Flaubert)

**Succursale :**  
**ETTERBEEK, 90, rue du Général-Leman**

Téléphones { Maison principale : Br. 8384  
Succursale : Br. 8118

Bois de chêne de toutes provenances

Bois du Nord et d'Amérique

Ciment-Portland de Niel-on-Rupel

Beaver-Board

**Constructions en bois et en acier**

de tout genre

**à Maisons démontables à**

**Jos. BOEL & Zonen**  
à Tamise

Adresse téligr. : BOELWERF Tamise  
Téléphone Tamise 16

# **Pol MADOU - Gand**

**Fabrique Belge de Cartons  
Bitumés en tous genres**

## **Distillerie de Goudron**

---

**Etablie depuis 1900**

---

**se charge de la fourniture des**

**Cartons Bitumés**

**- Asphalte, brais**

**Goudrons, Carbolineums**

**- Vernis noir, Anti-rouille**

**de l'entreprise de la pose de**

**Toitures en pente en simple et double couche.**

**Toitures-terrasses en ciment volcanique, asphaltages**

**APPELLE**

tout spécialement l'attention sur son excellent  
**RUBBERROOFING** (Toiture caoutchoutée)  
supérieur aux produits similaires importés

**Références**

Plus de 100,000 m<sup>2</sup> de toitures-terrasses placées en 1920  
Production de plus de 3,000,000 m<sup>2</sup> de Carton bitumé en 1920

**Prix et échantillons gratis sur demande**